

4<sup>e</sup> classe a été acceptée à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1947 en ce qui concerne M. Rodart et 1<sup>er</sup> octobre 1947 en ce qui concerne M. Arroult.

Par arrêté du 10 septembre 1947, la démission présentée par M. Senechal (Robert), adjoint technique stagiaire de la météorologie, a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 septembre 1947, un crédit de 3.500 F est annulé au chapitre 211 de l'exercice 1947: « Ecoles normales supérieures. — Matériel », du budget de l'éducation nationale.

### Déchéance de palmes académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu l'article 5 du décret du 25 mars 1921;  
Vu les articles 2 des arrêtés des 15 novembre 1946 et 1<sup>er</sup> juillet 1947 portant attribution des palmes d'officier d'académie à M. Zimmer (Jean-Pierre),

Arrête.

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Zimmer (Jean-Pierre), directeur d'école publique à Rhinan (Bas-Rhin), est déchu du droit de porter la décoration d'officier d'académie à lui conférée par arrêtés des 15 novembre 1946 et 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Art. 2. — Le directeur adjoint, chef du Bureau du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

M.-E. NAUGLEN.

Liste des candidates aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (session 1947, centre de Rabat).

Par arrêté en date du 9 octobre 1947, ont été reconnues aptes à recevoir une délégation de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles pour la session de 1947, les candidates dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Centre de Rabat.

Spécialité: tapis marocains et broderies marocaines.

1<sup>re</sup> M<sup>lle</sup> Minault;  
2<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Botella.

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 octobre 1947, M. Estève (Georges), ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, pour une période de deux ans, à compter du 15 octobre 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde, en vue de servir auprès de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques.

Les retenues auxquelles a été astreint M. Estève au profit de la caisse intercoloniale de retraites et la contribution à laquelle a été tenu, envers le même organisme, l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

### Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 septembre 1947, M. Trabys (Bonaventure), commis principal de 1<sup>re</sup> classe des services pénitentiaires coloniaux, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de services.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 81 de la loi n° 46-2014 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947 ensemble la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 susvisées;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Après avis du conseil d'Etat (section sociale),

Décrète:

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de l'application de la législation de sécurité sociale aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale sont étendues à ces départements dans les conditions et sous les réserves prévues par le présent décret.

### TITRE II

#### Organisation technique et financière.

Art. 2. — § 1<sup>er</sup>. — L'organisation technique et financière de la sécurité sociale comprend, dans chacun des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, une caisse générale de sécurité sociale dont le siège est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

§ 2. — L'organisation technique et financière de sécurité sociale, dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique à l'ensemble des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale y compris les membres des professions agricoles.

§ 3. — Sont readues applicables, dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositions des articles 6, 7, 8, 13, 17 (2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéa) et 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 3. — Les caisses générales visées à l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) ci-dessus possèdent les attributions dévolues par l'ordonnance n° 45-250 du 4 octobre 1945 aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales.

Elles assurent:

- 1<sup>o</sup> La gestion des risques maladies, lorsque maladie, maternité, décès et invalidité;
- 2<sup>o</sup> La gestion du risque vieillesse et le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;
- 3<sup>o</sup> La gestion des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 4<sup>o</sup> Le service des prestations familiales.

Elles ont également pour rôle:

- 1<sup>o</sup> De promouvoir la prévention de l'invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 2<sup>o</sup> D'organiser le contrôle médical et de promouvoir l'action sanitaire et sociale dans leur circonscription.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relatives à la constitution de comités techniques leur sont applicables.

Art. 4. — § 1<sup>er</sup>. — Un décret ultérieur pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée par la loi n° 45-2425 du 30 octobre 1946, relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, seront rendues applicables aux caisses générales de sécurité sociale des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

§ 2. — En attendant l'intervention du décret prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, les caisses générales de sécurité sociale des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont administrées par les conseils comprenant des représentants de chacune des catégories de travailleurs et d'employeurs intéressés désignés par les organisations les plus représentatives de ces catégories et en proportion de l'importance respective des dites organisations.

Les organisations visées à l'alinéa précédent sont déterminées, dans la circonscription de chaque caisse générale de sécurité sociale, par l'inspecteur du travail. Le nombre de sièges à attribuer à chaque organisation intéressée est fixé par le di-

recteur régional ou par le directeur départemental de la sécurité sociale, après avis de l'inspecteur du travail, et du directeur des services agricoles.

Chaque conseil d'administration peut s'adjoindre, en outre, deux praticiens choisis sur une liste en nombre double présentée par les organisations professionnelles intéressées.

§ 3. — Le nombre des membres des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et leur répartition par catégories sont déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — § 1<sup>er</sup>. — Au sein de chaque caisse générale de sécurité sociale instituée dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, quatre sections spéciales sont respectivement affectées :

A la gestion des risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité ;

A la gestion du risque vieillesse et au service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

A la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles ;

Au service des prestations familiales.

§ 2. — La gestion financière de chacune de ces sections est confiée à un comité composé du président du conseil d'administration et d'administrateurs désignés par le conseil d'administration dans son sein et appartenant aux catégories intéressées par cette gestion.

Toutefois, le conseil d'administration est seul compétent à l'égard des dépenses purement administratives qui demeurent communes aux quatre sections.

§ 3. — La composition et le fonctionnement des comités de gestion visés au paragraphe précédent sont déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et, éventuellement, des autres ministres intéressés, détermineront les règles imposées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, en matière de comptabilité, d'établissement de leur règlement intérieur et, généralement, dans tous les cas où seront applicables des dispositions différentes de celles prévues par la législation de sécurité sociale pour le fonctionnement des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocation familiales.

Les mêmes arrêtés préciseront le rôle de la caisse nationale de sécurité sociale au regard des caisses générales de sécurité sociale des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

### TITRE III

#### Organisation administrative.

Art. 7. — Il est créé à la Martinique, pour les trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, une direction générale de la sécurité sociale qui est chargée de l'application de l'ensemble de la législation de sécurité sociale. Cette direction dispose, pour l'accomplissement de sa mission, d'un service d'inspection de la sécurité sociale comprenant au moins un inspecteur principal ou un inspecteur dans chacun de ces trois départements.

Il est créé à la Réunion une direction départementale de la sécurité sociale dont les attributions sont les mêmes que celles dévolues à la direction régionale visée à l'article précédent.

Sont rendues applicables, dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositions des articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Toutefois, le délai d'un mois prévu à l'article 25 (§ 4) est porté à trois mois pour ces départements.

Les agents prévus au présent article sont nommés conjointement par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture.

### TITRE IV

#### Dispositions transitoires.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration constitué dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret procède à l'établissement des statuts et du règlement intérieur de la caisse générale de sécurité sociale.

§ 2. — L'arrêté d'enregistrement de chaque caisse générale de sécurité sociale fixe la date à partir de laquelle elle commence ses opérations et désigne les organismes d'allocation familiales dont elle prend, en tout ou en partie, la suite des opérations.

§ 3. — L'arrêté d'enregistrement charge le conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale d'assurer l'administration de la ou des caisses d'allocation familiales dont la nouvelle caisse prend la suite.

Les caisses sont, à partir de la date fixée par l'arrêté d'enregistrement, placées sous le seul régime déterminé par le présent décret. Le changement de régime s'effectuera sans qu'il soit nécessaire de procéder à la liquidation des organismes considérés.

Art. 9. — A titre transitoire et pour assurer la mise en place de l'organisation de la sécurité sociale dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des avances seront faites aux caisses générales de sécurité sociale par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 10. — Dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositions relatives aux prestations de chaque risque couvert ne pourront prendre effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions concernant les cotisations correspondantes auront reçu leur application effective.

### TITRE V

#### Dispositions diverses.

Art. 11. — Sont applicables aux départements mentionnés à l'article ci-dessus les titres V et VI de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 12. — Des décrets fixeront la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et des différents textes relatifs à la sécurité sociale.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le mi-

nistre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail

et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

**Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 21 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1946 portant création d'une régie d'avances au ministère du travail et de la sécurité sociale pour le paiement des menues dépenses, des frais de déplacement et des avances sur ces frais accordés aux agents des corps de contrôle dans les limites prévues par l'article 11 du décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 août 1946 portant extension de la régie des menues dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale au paiement des frais de voyage engagés au titre de la participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère du travail et de la sécurité sociale une régie d'avances pour le paiement :

1° Des menues dépenses de matériel ;

2° Des frais de déplacement et des avances sur ces frais accordés aux agents des corps de contrôle, dans les limites prévues par l'article 11 du décret du 4 octobre 1945 susvisé ;

3° Des frais de voyage à l'étranger des fonctionnaires, agents et tous représentants du Gouvernement français, chargés de missions, au titre de la participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

Art. 2. — Le montant des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé, en principe, à 1 million de francs.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> ce montant pourra être porté temporairement et pour une mission ou une série de missions déterminées à 1 million 700.000 F.

Il sera justifié de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujéti au versement d'un cautionnement de 200.000 F. qui pourra être constitué en numéraire, en rentes françaises, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.